

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Chemin rural n° 5 dit de Ménétréol par Bois Vert (rue du stade de rugby)**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté en date du 23 mai 2023, de M. Alexandre CORDIER, domicilié 1 rue de la Gare du Canal 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des participants à la manifestation sportive qui aura lieu le samedi 10 juin 2023 au tour du stade de Rugby de Saint-Thibault,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 10 juin 2023, de 13h à 20h, la circulation, Chemin rural n°5 dit de Ménétréol par Bois Vert, sera interdite à la circulation de tout véhicule, sur la portion comprise entre le Square Pinard et la Ruelle des Champs.

Article 2 : Le samedi 10 juin 2023, de 13h à 20h, le stationnement sera interdit sur la même portion de route.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par M.CORDIER Alexandre, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur CORDIER Alexandre.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 30 mai 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

